



Pardevant M^{rs} Joseph Morand et son collègue
notaires à Lyon soussignés.

À comparu:

Leonard Batime, maçon demeurant au lieu de
Vorix commune de Rozière, actuellement résidant aux
Grottes rue Madame n^o 16 chez M^{rs} André sur, aubergiste
logeur commun de la Guillotière faubourg de Lyon.

Lequel a déclaré nommer pour son mandataire
spécial M^r Antoine Martin propriétaire cultivateur demeurant
au hameau de Vorix,

À lequel il donne pouvoir de pour lui et en son nom
accepter sous bénéfice d'inventaire les successions de Joseph
Batime et de Leonard Martinon, les père et mère ou renoncer
purement et simplement aux dites successions, comparaitre
devant le Greffier du Tribunal de Bourganeuf, faire toutes
déclarations, passer et signer tous actes.

Liquider conjointement avec Jeanne Franche son
épouse les droits, comptes et reprises que cette dernière a le droit
d'exercer, soit contre Joseph Batime et Leonard Martinon,
soit contre le mandant en vertu du contrat de mariage de
Leonard Batime et de Jeanne Franche reçu le onze mars
mil huit cent trente un par M^r Parjon notaire à Nouaille
(Creuse) ou en vertu de quelques autres titres que ce soit, faire tous
religieux, arrêter tous comptes, en payer le montant en le recevoir.

Et pour le remplac des deniers et reprises de Jeanne
Franche, lui faire conformément aux dispositions de l'article
1595 du Code civil paragraphe 1.

1^o Vente de tous les immeubles appartenant à Leonard
Batime tant en son nom que comme seul héritier de ses père et mère
lesquels immeubles sont situés dans les dépendances du lieu de
Vorix, en quin qu'ils consistent et puissent consister et qu'il
soient leurs confins.

2^o Lui déléguer, céder et transporter sous la garantie de
droit la somme de onze mille six cents quinze francs,
provenant des quittances reçues par M^{rs} Commis notaire à
Rozière, les premiers c^o six mil huit cent trente, deux sept cent
mil huit cent trente un, vingt sept premiers mil huit cent

Procuration
M^r Batime
à M^r Martin
Du 2 juin 1844.

+ cont
jurament

Page



250

vingt trois, et onze mais mil huit cent trente cinq; pour par
la cédant en joins, puis et disposés comme le cédant en avait
le droit.

Autoriser la Dite Dame Franchet pour la validité des
dits actes, lui donner à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

En cas où l'opposé du mandant provoquerait et
obtiendrait la séparation de biens, procéder concurremment avec elle
à toutes liquidations, lui abandonner en paiement de ses droits les
immeubles et créances ci-dessus détaillées.

En cas de difficulté, exercer ces toutes poursuites, contraintes
et diligences nécessaires, intenter toutes actions judiciaires qu'elle
appartient, citer devant tous bureaux de paix et conciliations, y
faire tous dits et requêtes, nommer tous arbitres, se
concilier; citer devant tous tribunaux, constituer avocats et
défenseurs, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution
par toutes les voies de droit.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, sous
domicile et généralement faire le nécessaire.

Tout acte rédigé sur modèle présenté et à l'instant rendu,
fait et passé à Lyon en l'Hotel Bon mil huit cent quarante quatre
et le deux Juin

En présence de M^{rs}. Emericand Laurencien rentier
demeurant à Lyon, rue Belle-cordière N^o 29 et Jean
Faye maçon et logeur demeurant à la Guillotière rue du
Brothier N^o 11 témoins requis, lesquels
ont attesté aux notaires l'individualité du comparant
qu'ils ont déclaré bien connaître et ont signé avec les
Notaires après lecture faite, par le susdit comparant qui
s'engage de le faire à l'avenir ne le laisse.

La rature d'un
mot: nul: approuvé

Laurent

Faye

Laurent

Faye

Laurent

Faye

Laurent

Faye

Laurent

Faye

Donné par nous les Notaires soussignés
après lecture faite et en présence des
Légitimes et légitimes notaires en attente
Lyon le 3 Juin 1844

270 Faye à Lyon le 3 Juin 1844 p. 33702 12
M^{rs}. Laurent Faye (cédant)

Laurent

Faye